
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 0 7 7

Règlement sur l'assainissement des eaux

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 juin 2012, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Justin Bessette, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Alain Laplante, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux et Germain Poissant formant le QUORUM.

Est également présente : Lise Bigonnesse, greffière adjointe

CONSIDÉRANT que les anciennes villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase avaient chacune leur propre réglementation en matière de rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout ;

CONSIDÉRANT la fusion de ces cinq municipalités le 24 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer lesdits règlements précités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire et d'actualiser les normes applicables ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 juin 2012, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1077, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 0 7 7

Règlement sur l'assainissement des eaux

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

Cabinet dentaire

Lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université.

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;

Eaux pluviales

Eaux provenant de précipitations de pluie, de neige et des eaux de surfaces ;
(règ. 1598, art. 1)

Eaux usées

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé de drains de plancher ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement; **(règ. 1598, art. 1)**

Établissement industriel

Bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;

Exploitant

Personne qui occupe un espace commercial ou industriel;

Ouvrage d'assainissement

Tout ouvrage public ou privé servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation;

Personne compétente

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

Point de contrôle

Endroit où on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement;

Propriétaire

Personne au nom de qui un immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville ; (**règ. 1598, art. 1**)

Ville

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 2 :

SYMBOLES ET SIGLES

Pour l'application du présent règlement, par l'usage des symboles et sigles suivants on comprend :

< :	plus petit que ;
> :	plus grand que ;
≤ :	plus petit ou égal à ;
≥ :	plus grand ou égal à ;
μ :	micro ;
C :	degré Celsius ;
d :	jour ;
DCO :	demande chimique en oxygène ;
g, kg, mg :	gramme, kilogramme, milligramme ;
HAP :	hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
HP :	cheval-vapeur (horsepower) ; (règ. 1598, art. 2)
l, ml :	litre, millilitre ;
m, mm :	mètre, millimètre ;
m ³ :	mètre cube ;
MES :	matières en suspension ;
n.a. :	non applicable ;
UCV :	unité de couleur vraie ;
UFC :	unité formant des colonies.

ARTICLE 2.1 :

PRÉSUMPTION

Toutes installations de plomberie existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont présumées adéquates.

Si la Ville constate qu'une installation ne respecte pas les dispositions du présent règlement, elle peut ordonner au propriétaire de s'y conformer en envoyant un avis écrit à cet effet et en indiquant les mesures correctives à prendre.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose alors d'un délai raisonnable, à compter de la réception de l'avis, pour se conformer au règlement. (**règ. 1598, art. 3**)

ARTICLE 3 :

SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau :

- a) les eaux de surface ;
- b) les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure ;

- c) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ;
- d) les eaux de refroidissement conformes à l'article 8 et aux normes maximales de la colonne B de l'annexe 1. À la demande de la Ville, une caractérisation des eaux de refroidissement doit être effectuée. (**règ. 1933, art. 1**)

ARTICLE 4 :

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

4.1 Cabinet dentaire

4.1.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

4.1.2 Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

4.1.3 Lors de l'installation ou du remplacement d'un séparateur d'amalgame, tout propriétaire ou l'exploitant du cabinet dentaire doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro du modèle et la date à laquelle est installé ou remplacé cet équipement.

4.1.4 L'exploitant ou le propriétaire d'un cabinet dentaire doit fournir sur demande à la Ville une copie du rapport d'entretien de tout séparateur d'amalgame qu'il utilise pour prodiguer les traitements qu'il offre à ses patients. Les registres et factures doivent être conservés pour une période de 3 ans.

4.1.5 Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire est responsable de l'élimination des résidus captés par un séparateur d'amalgame, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

4.1.6 Le propriétaire ou l'exploitant visés par les dispositions du présent article doit transmettre annuellement sur demande le contrat écrit, les factures et preuve de paiement de dispositions de résidus à l'autorité compétente. (**règ. 1933, art. 2**)

4.2 Restaurant ou autres établissements de préparation d'aliments

4.2.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

4.2.2 Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

- 4.2.3 Lors de l'installation ou du remplacement d'un piège à matière grasse, le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale en matière grasse et la date d'installation. Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il doit soumettre au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec précisant les capacités effectives de rétention des sédiments de l'équipement fourni.
- 4.2.4 Le piège à matière grasse doit être conçu et entretenu en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. L'analyse, l'entretien et la performance doivent satisfaire aux plus récentes exigences du Code de construction du Québec - Chapitre III- Plomberie, du Code national de la plomberie - Canada ainsi qu'à la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.
- 4.2.5 Le propriétaire ou l'exploitant doit tenir un registre d'entretien triennal de cet équipement, ce registre est fourni par la Ville. Le registre et les factures de nettoyage doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement. Les registres et factures de nettoyage doivent être conservés pour une période minimale de 3 ans.
- 4.2.6 Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un piège à matières grasses. (*règ. 1933, art. 3*)
- 4.2.7 Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment est responsable de l'élimination des résidus captés par un piège à matière grasse, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.
- 4.2.8 Le propriétaire ou l'exploitant visés par les dispositions du présent article doit transmettre annuellement sur demande le contrat écrit, les factures et preuve de paiement de dispositions de matières grasses à l'autorité compétente. (*règ. 1933, art. 4*)
- 4.3 **Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques**
- 4.3.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.
- Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu correctement.
- 4.3.2 Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit fournir toutes les informations requises pour l'application de présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- 4.3.3 Lors de l'installation ou du remplacement d'un séparateur eau-huile, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit fournir au responsable de l'application du règlement, les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la

capacité totale en liquide, la capacité totale de rétention d'huile et la date d'installation du séparateur. Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il devra soumettre au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec précisant les capacités effectives de rétention des sédiments de l'équipement installé.

- 4.3.4 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit installer, exploiter et entretenir adéquatement le séparateur eau-huile.
- 4.3.5 Le séparateur eau-huile doit être conçu et installé en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu conformément aux recommandations du fabricant. Le séparateur eau-huile doit être conforme aux exigences du Code de construction du Québec - Chapitre III - Plomberie ainsi qu'au Code national de la plomberie - Canada en vigueur.
- 4.3.6 Le propriétaire ou l'exploitant doit tenir un registre d'entretien triennal de cet équipement, ce registre est fourni par la Ville. Le registre et les factures de nettoyage doivent être présentés sur demande au responsable de l'application de règlement. Les registres et factures de nettoyage doivent être conservés pour une période minimale de 3 ans.
- 4.3.7 Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile. (**règ. 1933, art. 5**)
- 4.3.8 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation et le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques est responsable de l'élimination des huiles et des sédiments captés laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.
- 4.3.9 Le propriétaire ou l'exploitant visés par les dispositions du présent article doit transmettre annuellement sur demande le contrat écrit, les factures et preuve de paiement de dispositions des huiles à l'autorité compétente.» (**règ. 1933, art. 6**)

4.4 Personne susceptible de rejeter des eaux usées contenant des sédiments

- 4.4.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

- 4.4.2 Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- 4.4.3 Lors de l'installation ou du remplacement d'un équipement servant à retenir les sédiments, le propriétaire ou exploitant doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale de rétention de sédiment, la date d'installation et tout autre renseignement relatif à cet équipement utile à l'application de la réglementation. Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il devra soumettre au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec précisant les capacités effectives de rétention des sédiments de l'équipement installé.
- 4.4.4 Un équipement servant à retenir les sédiments doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être entretenu conformément aux recommandations du fabricant. A cet égard, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments doit tenir un registre indiquant les mesures de niveau mensuelles de sédiments accumulées dans ledit équipement. Il doit également procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement de celui-ci est conforme aux normes prescrites.
- 4.4.5 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments est responsable de l'élimination des sédiments captés laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.
- 4.4.6 Le propriétaire ou l'exploitant visés par les dispositions du présent article doit transmettre annuellement sur demande le contrat écrit, les factures et preuve de paiement de dispositions des sédiments à l'autorité compétente. **(règ. 1933, art. 7)**

4.5 À la demande de la Ville, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre tous documents attestant la performance et l'entretien des équipements de prétraitement des eaux. **(règ. 1598, art. 4)**

ARTICLE 5 :

BROYEUR DE RÉSIDUS

- 5.1. Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser. **(règ. 1933, art.8)**
- 5.2. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un cheval-vapeur (1 HP) dans un bâtiment résidentiel. **(règ. 1235, art. 2)**

ARTICLE 6 : **(règ. 1933, art. 9)**

RÉGULARISATION DU DÉBIT ET CONTRÔLE DES EAUX

- 6.1 Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à la performance des ouvrages d'assainissement devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.
- 6.2 Le système d'évacuation des eaux usées d'un établissement industriel assujéti aux analyses de suivi des eaux usées vers un ouvrage d'assainissement doit inclure un regard d'un diamètre d'au moins 1200

mm afin de permettre l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées ou des matières déversées, suivant les normes NQ 2622-420 et NQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.

- 6.3 Un équipement de mesure est obligatoire à l'intérieur du regard lorsque la quantité d'eau consommée à partir du réseau d'aqueduc diffère de celle des rejets, que ce soit dû au mode de traitement ou d'approvisionnement.
- 6.4 Un regard doit être installé en marge avant à une distance d'environ 3 mètres de la limite de propriété. (**règ. 1933, art. 10**)
- 6.5 Sur une base temporaire, pour fin d'expertise, le responsable de l'application de règlement peut exiger l'installation d'un tamis ou d'un grillage à l'intérieur d'un regard ou d'une conduite afin de vérifier la qualité et la nature des matières déversées.
- 6.6 Le regard doit être libre d'accès en tout temps et les mesures appropriées doivent être mise de l'avant en conséquence.
- 6.7 Les coûts d'installation, de réparation, de remplacement et d'entretien sont à l'entière charge du propriétaire ou de l'exploitant qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement. (**règ. 1598, art. 5**)

ARTICLE 7 : **OBSTRUCTION ET DÉTÉRIORATION DES ÉGOUTS**

- 7.1 Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans un égout public une substance susceptible de détériorer ou obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout public, ni de déverser quelques substances que ce soit ayant pour effet de nuire au libre écoulement des eaux dans l'égout public.
- 7.2 Il est interdit à quiconque d'endommager ou d'obstruer de quelque façon que ce soit un élément d'un ouvrage d'assainissement ou de nuire de quelque façon à l'écoulement des eaux d'un tel ouvrage.
- 7.3 Il est également interdit à quiconque de manipuler un élément d'un réseau d'égout à moins d'être préalablement autorisé par la personne responsable de son entretien.

ARTICLE 8 : **DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS**

- 8.1 Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :
 - a) pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, ch. 28) ;
 - b) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ;
 - c) colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter ;
 - d) liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes ;

- e) liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone ;
- f) liquide contenant des matières, qui au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2. r. 32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses ; **(règ. 1598, art. 6)**
- g) liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- h) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement ;
- i) micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique ;
- j) substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. A-16) ;
- k) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification ;
- l) boue et liquide provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification ;
- m) substance contenant des dioxines et des furannes chlorés ;
- n) sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

8.2 Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, des contaminants ou des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés à l'article 8.1 ou au tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

8.3 Il est interdit de déverser le contenu d'une citerne mobile dans un ouvrage d'assainissement sans l'autorisation de l'autorité compétente.

8.4 Il est interdit de diluer des eaux pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au tableau de l'annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

8.5 DÉROGATION PAR ENTENTE (*règ. 1933, art 11*)

8.5.1 Il est permis à une personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées à la colonne A du tableau de l'annexe 1 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue avec l'exploitant et un représentant de la Ville provenant du Service des infrastructures et gestion des eaux, soit un directeur, un directeur adjoint ou un chef de division. Cette entente, soumise à l'approbation du conseil municipal, ne peut être permise, en fonction de la capacité de traitement des ouvrages d'assainissement, que pour les contaminants suivants ;

- A. Azote total Kjeldahl ;
- B. Azote ammoniacal ;
- C. DCO ;
- D. Matières en suspension ;
- E. Phosphore total.

(règ. 1933, art 11)

8.5.2 Il est permis à une personne d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement par un raccordement temporaire dans la mesure spécifiée dans une entente écrite soumise à l'approbation du conseil municipal conclue avec l'exploitant.

(règ. 1933, art 11)

8.5.3 Une entente mentionnée aux précédents articles 8.5.1 et 8.5.2 est assujettie au paiement des charges excédentaires prévues au présent règlement par l'exploitant, le tout conformément à l'entente conclue avec celui-ci. La tarification des charges sera exécutée en fonction des tarifs prévus au règlement n° 0692, annexe B-10. **(règ. 1933, art 11)**

ARTICLE 9 :

CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES

9.1 Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque les eaux déversées dans un ouvrage d'assainissement contiennent un ou plusieurs contaminants identifiés à la colonne A du tableau de l'annexe 1. **(règ. 1933, art. 12)**

9.2 Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- a) le type et le niveau de production de l'établissement ;
- b) la date du prélèvement, les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement, lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes ; **(règ. 1598, art. 7)**
- c) les contaminants, parmi ceux identifiés au tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle accompagné d'un croquis du schéma du procédé; **(règ. 1598, art. 7)**
- e) les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération ;

- f) les contaminants, parmi ceux identifiés au sous-paragraphe c), qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ; (*règ. 1933, art. 13*)
 - g) les dépassements des normes identifiées au tableau de l'annexe 1 ;
 - h) les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituels de production demeurent semblables.
- 9.3 La caractérisation doit être effectuée au plus tard dix-huit (18) mois après qu'ait pris effet le présent article ou six (6) mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.
- 9.4 Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés à l'article 9.2. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.
- Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante (60) jours suivant la prise de l'échantillon lors d'une nouvelle implantation ou dans les cent vingt (120) jours lors d'une caractérisation après qu'ait pris effet le présent article.
- 9.5 Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un échéancier de réalisation de ces mesures qui ne pourra s'échelonner sur plus de douze (12) mois suivant le dépôt du rapport.
- 9.6 Le défaut de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois constitue une infraction à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 :

ANALYSES DE SUIVI DES EAUX USÉES

- 10.1 Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 9, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.
- 10.2 Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :
- a) à tous les six (6) mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an ;
 - b) à tous les quatre (4) mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an et plus petit ou égal à 50 000 m³/an ;

- c) à tous les trois (3) mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 50 000 m³/an et plus petit ou égal à 100 000 m³/an ;
 - d) à tous les deux (2) mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 100 000 m³/an et plus petit ou égal à 500 000 m³/an ;
 - e) à tous les mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 500 000 m³/an.
- 10.3 Cette personne doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante (60) jours suivant la prise de l'échantillon.
- 10.4 Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants : **(règ. 1933, art. 14)**
- a) le type et le niveau de production de l'établissement ; **(règ. 1933, art. 14)**
 - b) la date du prélèvement, les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement, lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes ; **(règ. 1933, art. 14)**
 - c) les contaminants, parmi ceux identifiés au tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ; **(règ. 1933, art. 14)**
 - d) l'emplacement du ou des points de contrôle accompagné d'un croquis du schéma du procédé ; **(règ. 1933, art. 14)**
 - e) les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération ; **(règ. 1933, art. 14)**
 - f) les contaminants, parmi ceux identifiés au sous-paragraphe c), qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques ; **(règ. 1933, art. 14)**
 - g) les dépassements des normes identifiées au tableau de l'annexe 1. **(règ. 1933, art. 14)**
- 10.5 Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.
- 10.6 Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures qui ne pourra s'échelonner sur plus de douze (12) mois suivant le dépôt du rapport.
- 10.7 Le défaut de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois constitue une infraction à l'article 8 du présent règlement.

- 10.8 Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes suite à trois (3) échantillonnages consécutifs (selon le suivi de l'article 10.2) et qui n'effectue aucun procédé de prétraitement des eaux usées permettant la mise en conformité des normes de rejets, pourront faire une demande d'entente écrite avec la Ville afin de réduire la fréquence d'échantillonnage à une fois l'an. Cet échantillonnage sera obligatoirement un composé 24 heures proportionnel au débit d'eaux usées déversées. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique un dépassement des normes ou d'un changement de la nature des activités de l'entreprise, l'entente précédemment conclue sera automatiquement résiliée. La fréquence de suivi précisée à l'article 10.2 sera à nouveau prescrite.
- 10.9 Toute personne qui utilise un procédé de prétraitement des eaux usées avant le rejet à l'égout, doit le maintenir en bon état de fonctionnement et doit l'entretenir conformément aux recommandations du fabricant. Il doit également procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement de ce traitement est conforme aux normes prescrites.
- 10.10 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit tenir un registre de la gestion des boues générées par le procédé de prétraitement des eaux usées en précisant la date d'évacuation, les quantités, le nom du transporteur et le site de disposition. Il est responsable de l'élimination des boues de traitement captées, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur. (**règ. 1933, art. 15**)

ARTICLE 11 :

MAINTIEN DE LA CONFORMITÉ

- 11.1 La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.
- 11.2 En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 12 :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 12.1 Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.
- 12.2 Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RLRQ, c. Q-2, r. 31). (**règ. 1598, art. 9**)

ARTICLE 13 :

DÉVERSEMENT ACCIDENTEL ET MESURES CORRECTRICES

- 13.1 Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 8 ou d'eaux non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement, doit déclarer immédiatement ce déversement à l'autorité compétente de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.
- 13.2 La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée

du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone ainsi que les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou mettre fin au déversement.

13.3 La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

13.4 Lorsque des contaminants sont rejetés ou déversés dans un ouvrage d'assainissement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, la Ville peut réclamer de toute personne les coûts de toute intervention qu'elle effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à la propriété publique ou pour réparer un tel dommage.

La personne visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans un ouvrage d'assainissement ou celle qui est responsable de tel événement.

13.5 Lorsqu'une intervention de la Ville est requise dans le but de réparer tout dommage, ou pour éviter ou éliminer toute obstruction effective ou éventuelle d'un ouvrage d'assainissement, les coûts peuvent être réclamés de tout propriétaire responsable du dommage et / ou de l'obstruction.

ARTICLE 14 :

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction au contrevenant. **(règ. 1933, art. 16)**

ARTICLE 15 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

15.1 Les directeurs des Service des infrastructures et de la gestion des eaux, Service des travaux publics et Service de l'urbanisme constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

15.2 Il incombe aux membres de ces services, ou à tels membres que désigneront les directeurs de ces services, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 16 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) de visiter, d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté. Le représentant de l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité ;
- c) effectuer des prélèvements d'eau et de procéder à leur analyse afin d'assurer le respect du présent règlement ;
- d) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

- e) d'exiger tout certificat de conformité d'équipements émis par un ingénieur relativement à la réalisation de travaux reliés à l'application de présent règlement. **(règ. 1598, art. 11)**

ARTICLE 17 :

INFRACTIONS ET PEINES

- 17.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale ;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.
- 17.2 Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ces règlements commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 17.1.

ARTICLE 18 :

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- 18.1 Le présent règlement annule et remplace :
- a) le règlement n° 90-10-04 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de L'Acadie ;
 - b) le règlement n° 587-004 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville d'Iberville ;
 - c) le règlement n° 364-000 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase ;
 - d) le règlement n° 539 concernant la qualité et la quantité des rejets d'égout de la Ville de Saint-Luc.
- 18.2 Le présent règlement annule et remplace les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
- a) le règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts ;
 - b) le règlement n° 2440 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts ;
 - c) le règlement n° 2485 amendant le règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts, tel qu'amendé par le règlement n° 2440 ;
 - d) le règlement n° 2650 amendant le règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 2440 et 2485.

ARTICLE 19 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

Lise Bigonnesse, greffière adjointe

ANNEXE I

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES
CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES**

N°	CONTAMINANTS DE BASE	NORME MAXIMALE	
		A	B
		Ouvrages d'assainissement	Égout pluvial
1.	Azote total Kjeldahl	70 mg/l	n.a.
2.	Azote ammoniacal (N)	45 mg/l	12 mg/l si pH <=7,5 6 mg/l si 7,5<pH<=8,0 2mg/l si 8,0<pH<=8,5 0,7 mg/l si 8,5<pH
3.	Couleur après dilution 4:1	n.a.	15 UCV
4.	DCO	800 mg/l	60 mg/l
5.	Huiles et graisses minérales (voir note C)	30 mg/l	15 mg/l
6.	Huiles et graisses totales (voir note C)	150 mg/l	15 mg/l
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note C)	250 mg/l	15 mg/l
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fonderie) (voir note C)	100 mg/l	15 mg/l
7.	Matières en suspension (MES)	500 mg/l	30 mg/l
8.	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5
9.	Phosphore total	20 mg/l	0,4 mg/l
10.	Température	65 °C	45 °C
11.	Coliformes fécaux	n.a.	200 UFC /100mL

N°	CONTAMINANTS INORGANIQUES	NORME MAXIMALE	
		A	B
		Ouvrages d'assainissement	Égout pluvial
		Mg/l	Mg/l
12.	Aluminium extractible total	50	3
13.	Argent extractible total	1	0,12
14.	Arsenic extractible total	1	1
15.	Baryum extractible total	n.a.	1
16.	Cadmium extractible total	2	0,1
17.	Chrome hexavalent	2,5	0,04
18.	Chrome extractible total	5	1
19.	Cobalt extractible total	5	n.a.
20.	Cuivre extractible total	3	1
21.	Étain extractible total	5	1
22.	Fer extractible total	n.a.	15
23.	Manganèse extractible total	n.a.	0,1
24.	Mercure extractible total	0,010	0,001

N°	CONTAMINANTS INORGANIQUES	NORME MAXIMALE	
		A	B
		Ouvrages d'assainissement	Égout pluvial
25.	Molybdène extractible total	5	n.a.
26.	Nickel extractible total	5	1
27.	Plomb extractible total	2	0,1
28.	Sélénium extractible total	1	0,02
29.	Zinc extractible total	10	1
30.	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	n.a.
31.	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	n.a.
32.	Chlorures	n.a.	1500
33.	Chlore total	n.a.	1
34.	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	0,1
35.	Fluorures	10	2
36.	Sulfures (exprimé en S)	5	1
37.	Sulfates	n.a.	1500

N°	CONTAMINANTS ORGANIQUES	NORME MAXIMALE	
		A	B
		Ouvrages d'assainissement	Égout pluvial
		ug/l	ug/l
38.	Benzène (CAS 71432)	500	120
39.	Composés phénoliques totaux (voir note D)	1000	20
40.	BPC (biphényles polychlorés) (voir note E)	1	1
41.	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note F	1	1
41.1	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note G	400	200
42.	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	400	17
43.	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200
44.	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	n.a.
45.	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	30
46.	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	110
47.	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	2
48.	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	300	160
49.	Chloroforme (CAS 67663)	160	80
50.	Chlorure de méthylène (dichlorométhane) (CAS 75092)	2000	470
51.	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	190
52.	Supprimé		
53.	Supprimé		
54.	Nonylphénols	120	29

N°	CONTAMINANTS ORGANIQUES	NORME MAXIMALE	
		A	B
		Ouvrages d'assainissement	Égout pluvial
		ug/l	ug/l
55.	Nonylphénols ethoxylates	200	120
56.	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	60
57.	Supprimé		
58.	Phtalate de di-butyle (CAS 84742)	400	190
59.	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2000	200
60.	Toluène (CAS 108883)	400	200
61.	Trichloroéthylène (CAS 79016)	400	200
62.	Xylènes totaux	700	360

NOTES (tableau remplacé par l'article 17 du règlement n° 1933)	
A.	Colonne A : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration et/ou d'étangs aérés.
B.	Colonne B : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout pluviaux ou dans les cours d'eau.
C.	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
D.	Dosés par colorimétrie.
E.	Dosés par congénères.
F.	HAP totaux : (Liste de substances cancérigènes) benzo [a] anthracène (CAS 56553), benzo [b] fluoranthène (CAS 205992), benzo [j] fluoranthène (CAS 205823), benzo [k] fluoranthène (CAS 207089), benzo [a] pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo [a, h] anthracène (CAS 53703), dibenzo [a,i] pyrène (CAS 189559), indéno [1, 2, 3-c, d] pyrène (CAS 193395).
G.	HAP totaux : (Liste de substances inclassables quant à sa cancérigénicité) Acénaphthène (CAS 83329), Anthracène (CAS 120127), benzo (g,h,i) pérylène (CAS 191242), benzo(e) pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphtalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 1176	Article 1	Ajout de l'article 13.5
Règlement n° 1235	Article 1	Modification de l'article 5.2
	Article 2	Remplacement de l'annexe 1
Règlement n° 1598	Article 1	Ajout et modification à l'article 1
	Article 2	Modification de l'article 2
	Article 3	Ajout du paragraphe 2.1
	Article 4	Remplacement de l'article 4
	Article 5	Remplacement de l'article 6
	Article 6	Modification du paragraphe 8.1 f)
	Article 7	Modification du paragraphe 9.2
	Article 8	Remplacement du paragraphe 10.4
	Article 9	Modification de l'article 10
	Article 10	Modification du paragraphe 12.2
	Article 11	Modification de l'article 16
	Article 12	Modification de l'annexe I
Règlement no 1933	Article 1	Remplacement du paragraphe de l'article 3
	Article 2	Ajout du paragraphe 4.1.6
	Article 3	Remplacement du paragraphe 4.2.6
	Article 4	Ajout du paragraphe 4.2.8
	Article 5	Remplacement du paragraphe 4.3.7
	Article 6	Ajout du paragraphe 4.3.9
	Article 7	Ajout du paragraphe 4.4.6
	Article 8	Abrogation de « ménagers » dans l'article 5.1
	Article 9	Remplacement du titre de l'article 6

Article 10	Remplacement d'un mot dans l'article 6.4
Article 11	Ajout du paragraphe 8.5, 8.5.1, 8.5.2 et 8.5.3
Article 12	Remplacement de l'article 9.1
Article 13	Remplacement du sous-paragraphe f de l'article 9.2
Article 14	Remplacement de l'article 10.4
Article 15	Remplacement de l'article 10.10
Article 16	Remplacement de l'article 14
Article 17	Remplacement du tableau NOTES de l'annexe « I »